

Entreprise

Raison sociale :

Date demande :

Personne à contacter :

Tél :

Siret :

Mail :

Salarié

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

N° de sécurité sociale :

Poste occupé :

Lieu de travail prépondérant :

Motif de la demande

Visite d'embauche

Date de début :

CDI

CDD – date de fin :

Apprentissage (*joindre planning*) – date de fin :

Votre salarié **peut être dispensé de la visite médicale d'embauche** s'il a bénéficié d'une VIP dans les 5, 3 ou 2 ans (selon le type de suivi), dès lors que les 3 conditions suivantes sont réunies :

- il occupe un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents,
- vous nous transmettez la dernière attestation de suivi d'embauche ou périodique,
- il n'a été visé par aucune mesure individuelle d'aménagement de poste ou avis d'inaptitude.

Visite périodique

Visite de reprise

Motif de l'arrêt de travail

Début de l'arrêt :

Absence d'au moins 30 jours pour accident du travail

Absence d'au moins 60 jours pour maladie ou accident de la vie privée

Fin de l'arrêt :

Absence pour maladie professionnelle

Congé maternité

Visite à la demande de l'employeur (*joindre au formulaire un courrier motivant la demande*)

Il est de la responsabilité de l'employeur de déclarer les risques auxquels sont exposés les salariés.

Cette déclaration, qui vous engage, détermine le type et les modalités du suivi individuel de votre salarié

(Cocher obligatoirement 1 cas minimum)

Suivi Individuel Simple (SIS)

Aucun risque mentionné ci-dessous

Suivi Individuel Renforcé (SIR)

Amiante ¹

Plomb ²

Agents cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques ³

Agents biologiques groupes 3 et 4 ⁴

Rayonnements ionisants ⁵

Risque de chute lors des opérations de montage/démontage d'échafaudages

Autorisation de conduite : équipements de travail mobiles automoteurs et servant au levage de charges ou de personnes, nécessitant une autorisation de conduite ⁷

Travaux nécessitant une habilitation électrique ⁸

Risque hyperbare ⁶

Jeune de moins de 18 ans affecté à des travaux réglementés susceptibles de dérogation auprès de l'inspection du travail (*joindre dérogation*) ⁹

Manutention de charges > 55 kg (hommes) ¹⁰

Poste à risques particuliers déclarés par l'entreprise au titre de l'article R 4624-23 ¹¹

Suivi Individuel Adapté (SIA)

1ère catégorie

- Salarié de moins de 18 ans non affecté à des travaux réglementés
- Travailleur exposé à des champs électromagnétiques¹²
- Travailleur exposé aux agents biologiques de groupe 2⁴
- Travailleur de nuit¹³

2ème catégorie

- Travailleur handicapé, travailleur titulaire d'une pension d'invalidité
- Femme enceinte ou allaitante
- Agents chimiques dangereux hors CMR 1A et 1B, précisez :

Informations complémentaires (véhiculé, accès PMR, langues parlées, etc.)

1. Art. R. 4412-98 du Code du travail
2. Art. R. 4412-160
3. Art. 4412-60 : CMR de groupe 1a et 1b (classification CLP) + poussières de bois inhalables + formaldéhyde <http://www.inrs.fr/actualites/tableau-cmr.html>
4. Art. R 4421-3 : agents biologiques potentiellement retrouvés en activité agricole

Groupe 2	Groupe 3
<p><i>Borrelia burgdorferi</i> maladie de Lyme <i>Francisella tularensis</i> (type B) tularémie <i>Pasteurella multocida</i> pasteurellose <i>Streptococcus suis</i> Hantavirus Virus Puumala hantavirose <i>Babesia</i> babésiose ou piroplasmose <i>Trichophyton</i> spp. dermatophytose <i>Leptospira interrogans icterohemorrhagiae</i> leptospirose ...</p>	<p><i>Chlamydia psittaci</i> (souches aviaires) psittacose <i>Coxiella burnetii</i> fièvre Q <i>Mycobacterium bovis</i> (à l'exception de la souche BCG) tuberculose bovine Virus de la chorioméningite lymphocytaire (neurotropes) Encéphalite à tiques d'Europe <i>Echinococcus multilocularis</i> échinococcose alvéolaire <i>Brucella melitensis</i> brucellose Virus de l'hépatite E ...</p>

Pour les zoonoses, se référer aux fiches INRS <http://www.inrs.fr/risques/zoonoses/fiches-zoonoses.html>

5. Art. R.4451-44
6. Art R. 4461-1
7. Art. R. 4323-56 concerne les grues à tour, nacelles cat 1A à 3B, chariot automoteurs cat 1 à 6, engins travaux publics cat 1 à 10, ponts roulants, palans

ACELLE / PEMP > R386 > R486



CHARIOT À CONDUCTEUR PORTÉ > R389 > R489



CHARIOT GERBEUR CONDUCTEUR ACCOMPAGNANT > R485



GRUE AUXILIAIRE > R390 > R490



PONT ROULANT / PORTIQUE > R484



GRUE MOBILE > R383 > R483



GRUE À TOUR > R377 > R487



8. Art. R. 4544-10
9. Art R. 4153-40
10. Art R. 4541-9
11. L'employeur peut compléter cette liste après avis du Médecin du travail et du CHSCT (ou DP), en cohérence avec l'Evaluation des Risques Professionnels et la Fiche d'Entreprise. L'inscription de tout poste sur cette liste doit être motivée par écrit. Liste transmise au Médecin du Travail et tenue à disposition de la DIRECCTE, mise à jour annuellement
12. Art. L. 4451-1 et L. 4451-2
13. Art. L. 3122-5